

DEPARTEMENT <b>SEINE MARITIME</b>
<b>CANTON</b> Canteleu
COMMUNE <b>CANTELEU</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0239/22**  
**PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Direction des Services Techniques -

Nous, Mélanie BOULANGER,  
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°11 portant sur les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur et Madame LIMAM sont propriétaires d'un terrain sis 86 chemin de Croisset à CANTELEU (76380) sur lequel une construction à usage de maison individuelle est en cours de réalisation.
- Monsieur LIMAM bénéficie d'une autorisation d'urbanisme n° PC 076 157 14 00002 délivrée le 11 juin 2014.
- Il a été constaté par le service urbanisme que les travaux de la maison individuelle ont commencés dans le délai de validité de la décision et que ceux-ci sont interrompus depuis plus d'un an.
- L'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme précise que « Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ». Par conséquent, la décision du permis de construire n°PC 076 157 14 00002 est caduque.
- le service urbanisme a envoyé à Monsieur LIMAM, un courrier en recommandé avec accusé réception afin de pouvoir le rencontrer pour faire un point sur la situation actuelle de son dossier et pour échanger sur les dispositions à mettre en œuvre pour obtenir une nouvelle autorisation.
- le courrier recommandé n'a pas été distribué.
- il est nécessaire de faire notifier par voie d'huissier le courrier à Monsieur et Madame LIMAM afin de pouvoir organiser un rendez-vous.

**DECIDE** :

**ARTICLE 1er** : Le montant des frais et honoraires et divers du cabinet ACCOREL, huissiers de justice, 62 quai Gaston Boulet à Rouen (76004), missionné dans ce cadre, sera réglé à hauteur de 72,68 € TTC conformément au devis du 11 août 2022.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

**ARTICLE 3** : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A CANTELEU, le 12 octobre 2022

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

**ACTE EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 12/10/2022

Affichage le : 12/10/2022

Notification le : 12/10/2022

Préfecture le : 12/10/2022

ID           DEMAT :           076-217601574-20221012-  
lmc1H11386H1-AR